



Commune de Berric (Morbihan)



DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE ALIÉNATION D'UN CHEMIN RURAL

SOMMAIRE

- I. Délibération autorisant l'enquête publique
- II. Plan de situation
 - a. Plan satellite*
 - b. Plan cadastral*
 - c. Plan de zonage*
 - d. Photo du site*
- III. Notice explicative
 - a. Le projet*
 - b. La procédure*
- IV. Etat parcellaire
 - a. Informations cadastrales*
 - b. Carte des propriétés riveraines*
- V. Arrêté d'enquête publique
- VI. Annexes
 - a. Protocole d'accord servitude de chemin*
 - b. PV de remembrement*
 - c. Délibération du 31 janvier 2013*

I. Délibération autorisant l'enquête publique

République Française
Commune de Berric

Département du Morbihan

2025 4 16

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10/04/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	13	17

Vote	
A l'unanimité	
Pour : 17	
Contre : 0	
Abstention : 0	

L'an 2025, le 10 Avril à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Berric s'est réuni en mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GRIGNON Michel, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 02/04/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 02/04/2025.

Présents : M. GRIGNON Michel, Maire, M. MEZZOUG Adil, M. DESBAN Jean-François, Mme JUBIN Sophie, Mme BRULE Delphine, Mme FRAGNAUD Hélène, Mme LEMOINE Stéphanie, Mme CAREIL Larissa, M. TAVERNIER Jean-Sébastien, M. LE PIRONNEC Gilles, M. LUHERNE Vincent, M. DANIELO Philippe, Mme JOSSET Carole

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture du Morbihan
Le : 11/04/2025
Et Publication du : 11/04/2025

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme MOREL Patricia à Mme JOSSET Carole, M. GRIJOL François à Mme LEMOINE Stéphanie, Mme COUSSEMACQ Mathilde à M. TAVERNIER Jean-Sébastien, M. SOUCHET Frédéric à Mme BRULE Delphine
Excusé(s) : Mme LE MONNIER Solène
Absent(s) : M. TROLEZ Ronan
A été nommé(e) secrétaire : Mme BRULE Delphine

2025-04-16 – Enquête publique préalable à l'alliénation d'un chemin rural

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune est propriétaire d'un chemin rural à Larcen. Ce chemin dessert deux propriétés mais n'est plus affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser et constitue une charge pour la collectivité.

Par délibération du 31 janvier 2013, le Conseil municipal a donné son accord pour lancer la procédure de cession au profit de Monsieur et Madame LE NEVE d'une portion de ce chemin rural à hauteur de 238 m², mais la procédure de cession n'a pas été réalisée.

Par courrier en date du 23 septembre 2023, Monsieur et Madame LE NEVE ont renouvelé leur souhait d'acquérir une portion du chemin rural d'une superficie approximative de 413 m² comprenant :

- l'emprise ayant déjà fait l'objet d'un accord de principe de la commune par délibération précitée au regard d'un projet de division ayant fait l'objet d'un document d'arpentage d'une surface de 238 m² ;
- une emprise supplémentaire d'une surface approximative de 175 m².

L'alliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime, il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'alliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

Envoyé en préfecture le 08/08/2025

Reçu en préfecture le 08/08/2025

Publié le

ID : 056-215600156-20250725-2507101-AU

Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le

ID : 056-215600156-20250410-20250416-DE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de faire procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural situé à Larcen, en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 10/04/2025

Le Maire

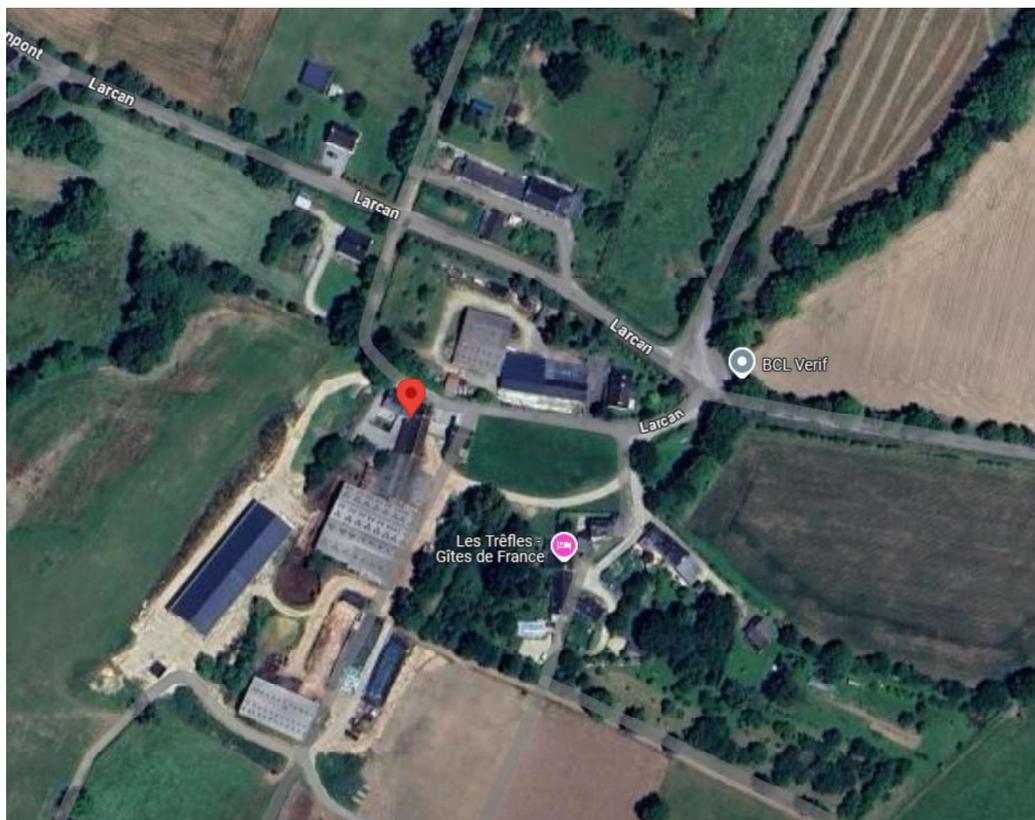
Michel GRIGNON



II. Plan de situation



a. Plan satellite



b. Plan cadastral



c. Plan de zonage



Le chemin est classé comme zone Aa (agricole) du PLU datant du 2 septembre 2008.

d. Photo du site



III. Notice explicative

a. Le projet

M. et Mme LE NEVE, demeurant à Larcan à Berric (Morbihan), ont fait part à la commune de leur souhait d'acquérir une partie du chemin communal (approximativement 415m²), accédant à leur propriété.

L'opération est conditionnée à l'abandon de la servitude de passage sur la parcelle ZR 47 appartenant à Guénael JOANNIC.

b. La procédure

Conformément aux articles L161-10 et L161-10-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'aliénation d'un chemin rural doit faire l'objet d'une enquête publique préalable dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre 1er du Code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R161-25 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Ces articles prévoient notamment que :

- Un arrêté du Maire de la commune concernée par l'aliénation du chemin rural désigne un commissaire enquêteur. Cet arrêté précise également l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.
- La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend les pièces mentionnées à l'article R134-10 du Code des relations entre le public et l'administration, telles que :

- L'objet de l'enquête
- La date, la durée (au moins 15 jours), les heures et lieux de consultation
- Les modalités pour formuler des observations : (registre, voie électronique)
- Le lieu de présence du commissaire enquêteur
- L'adresse du site internet : (si consultation en ligne)
- Le registre d'enquête coté et paraphé

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le Maire ayant pris l'arrêté prévu à l'article R.161-25 du Code rural et de la Pêche Maritime fait procéder à la **publication**, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans **deux journaux régionaux** ou locaux **diffusés dans tout le département**.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est **publié par voie d'affiches** et éventuellement, par tout autre procédé **dans la commune concernée** par l'aliénation. Cet arrêté est également **affiché aux extrémités du chemin** concerné faisant l'objet du projet d'aliénation.

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le **déla**i d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au Maire de la commune concernée par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, la délibération du conseil municipal décidant l'aliénation est motivée.

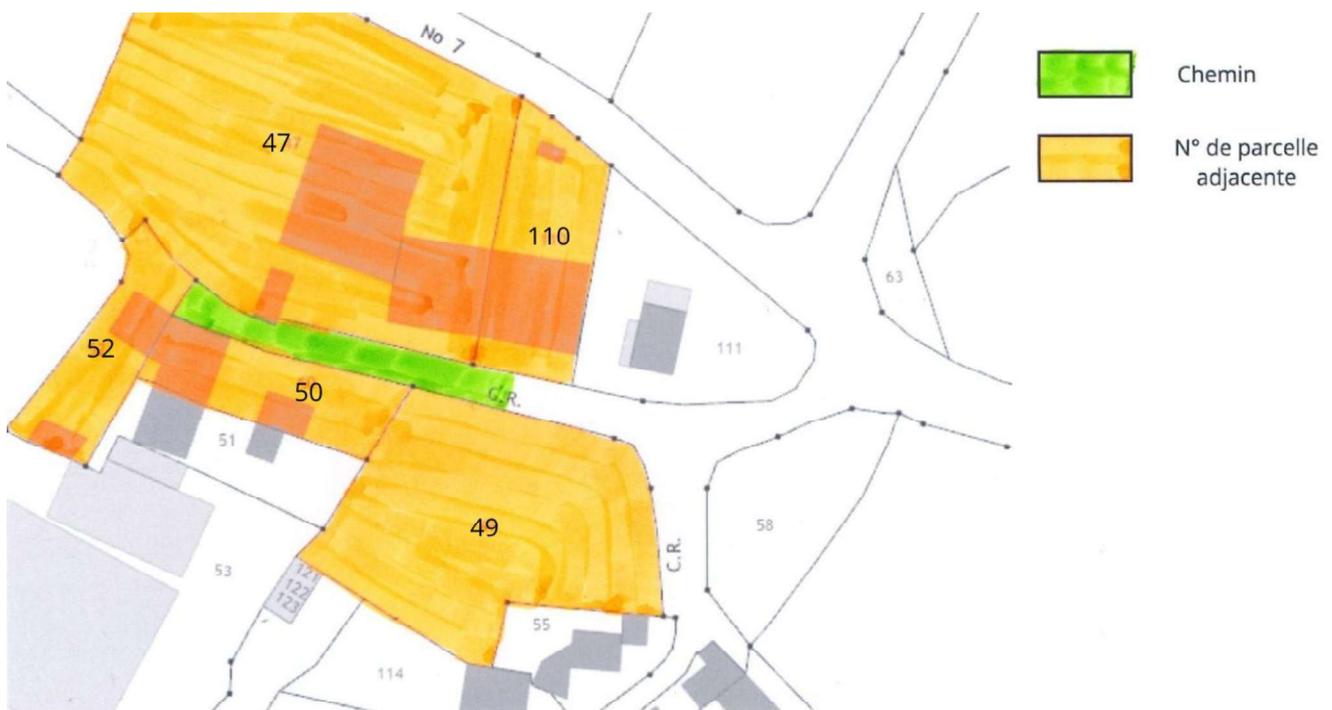
En outre, pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, le conseil municipal doit, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

IV. Etat Parcelaire

a. Informations cadastrales

Références cadastrales	Adresse postale	Surface de propriété	Propriétaire
ZR 0110	3 Larcan, Berric	868 m ²	JOANNIC Guénael
ZR 0047	5 Larcan, Berric	4245 m ²	JOANNIC Guénael
ZR 0052	9 Larcan, Berric	579 m ²	LE NEVÉ Sophie
ZR 0050	11 Larcan, Berric	637 m ²	LE NEVÉ Sophie
ZR 0049	Larcan, Berric	2181 m ²	LE NEVÉ Sophie

b. Carte des propriétés riveraines



V. Arrêté d'enquête publique



ARRETE DU 25/07/2025

portant ouverture d'une enquête publique
relative au projet d'aliénation d'un chemin
rural et désignation d'un commissaire
enquêteur

Commune de BERRIC

Arrêté n°2025-07-101

Le Maire,

Vu les articles L 161-10 et L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime

Vu les articles R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2025 actant le principe de la vente d'un chemin rural à Larcen (Berric) suite au constat que ledit chemin n'est plus affecté à l'usage du public,

Vu le dossier d'enquête publique mis à disposition du public,

Considérant que le projet retenu par le conseil municipal nécessite la réalisation d'une enquête publique,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : OBJET, DATE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet relatif à une partie du chemin rural de Larcen, consistant à céder une partie de ce chemin à M. et Mme LE NEVE Ronan et Sophie, demeurant à Larcen à Berric, est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations de la population. Cette enquête se déroulera pendant une durée consécutive de 15 jours, **du vendredi 26 septembre 2025 au vendredi 10 octobre 2025.**

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR / PERMANENCES

Monsieur **Michel LAUNAY**, inscrit sur la liste départementale d'aptitude à la fonction de commissaire enquêteur, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la mairie de BERRIC :

- **Le samedi 04 octobre 2025 de 10h00 à 12h00.**
- **Le vendredi 10 octobre 2025 de 14h30 à 16h30.**

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique comprend la délibération autorisant l'enquête publique, le projet d'aliénation, une notice explicative, un plan de situation et l'état parcellaire.

ARTICLE 4 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de BERRIC du vendredi 26 septembre 2025 au vendredi 10 octobre 2025 pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête.

Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus.

Elles pourront également être reçues par voie postale ou électronique, au plus tard le vendredi 10 octobre 2025, par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée, à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention : « **Ne pas ouvrir** ») :

À l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur,
Mairie de Berric
16 place de l'Eglise
56230 BERRIC

Ou sur l'adresse électronique : contact@berric.fr

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet arrêté sera également affiché aux extrémités du chemin rural de Larcan et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du Maire à l'issue de l'enquête publique.

En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la mairie de BERRIC fera publier un avis au public dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 : CLOTURE DE L'ENQUÊTE

À la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur. Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : DECISION INTERVENANT AU TERME DE L'ENQUETE

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibèrera. Cette délibération sera ensuite transmise à M le Préfet du Morbihan pour approbation dans le délai de deux mois prévus par la loi.

ARTICLE 8 : VOIE DE RECOURS

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

Fait à Berric, le 25/07/2025

Michel Grignon, Maire



VI. Annexe

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune de BERRIC, personne morale de droit public située dans le département du Morbihan, dont l'adresse est à BERRIC (56230) 16 place de l'église, identifiée au SIREN sous le numéro 215600156.
Représentée par Monsieur Michel GRIGNON, Maire de ladite commune,

ET

Monsieur Ronan Régis Dominique LE NEVE, agriculteur et Madame Sophie Marie Louise JOANNIC, conseiller commercial en assurances, demeurant ensemble à BERRIC (56230) larcan, Monsieur est né à VANNES (56000) le 4 février 1976.

Madame est née à VANNES (56000) le 21 juin 1978

Mariés à la mairie de BERRIC (56230) le 21 juin 2002 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Michel SERRAZIN, notaire à QUESTEMBERG, le 14 juin 2002.£

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Tous deux de nationalité Française résidents, au sens de la réglementation fiscale, sont présents à l'acte.

ET

Monsieur Guénaél JeanPierre JOANNIC, époux de Madame Nathalie Marie Yvonne Danielle MARTIN, demeurant à BERRIC (56230) Larcan.

Né à VANNES (56000) le 25 août 1968

Marié à la mairie de BERRIC (56230) le 5 juillet 1996 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française, résident, au sens de la réglementation fiscale, est présent à l'acte.

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE CE QUI SUIV

EXPOSE

Les soussignés exposent les éléments suivants :

1°/ Monsieur Guénaél JOANNIC est propriétaire du bien immobilier cadastré section ZR n°47 sur la commune de BERRIC,

2°/ Monsieur et Madame Ronan LE NEVE, sont propriétaires du bien immobilier cadastré section ZR n°43 sur la commune de BERRIC,

3°/ Qu'aux termes du procès-verbal de remembrement de la commune de BERRIC en date du 22 mars 2005, publié au bureau des Hypothèques de VANNES le 23 mars 2005, volume 2005R, n°2, il a été indiqué : « *Servitude de Passage* :

- *Fonds servant* : ZR 47

- *Fonds dominant* : ZR 43 »

4°/ La commune de BERRIC est propriétaire du chemin rural non cadastré dénommé « ** » desservant notamment les propriétés de Madame Sophie JOANNIC épouse LE NEVE (cadastrées section ZR n° 50 et 52) et de Monsieur Guénaél JOANNIC (cadastrée section ZR n°47)

Par délibération en date du 31 janvier 2013, la commune de BERRIC a donné son accord pour lancer la procédure de cession au profit de Monsieur et Madame Ronan LE NEVE d'une portion de ce chemin rural d'une surface de 238 m².

(cf annexe la délibération + projet de division)

Depuis cette délibération, aucune procédure n'a été réalisé pour permettre la cession, conformément à l'article L. 161-10 du Code rural et de la pêche maritime. Ainsi, la vente n'a pas pu aboutir.

Par courrier en date du 23 septembre 2023, Monsieur et Madame Ronan LE NEVE ont renouvelé leur souhait d'acquérir une portion du chemin rural d'une superficie approximative de 413 m² comprenant :

776 65 - RLW SLN

- l'emprise ayant déjà fait l'objet de l'accord de principe de la commune d'un projet de division ayant fait l'objet d'un document d'arpentage joint d'une surface de 238 m²,
- d'une emprise supplémentaire d'une surface approximative de 175 m², (selon autre plan joint – emprise à déterminer par géomètre).

LES PARTIES SE SONT RAPPROCHEES ET ONT CONVENU CE QUI SUIT :

1/ Le présent protocole a pour objet :

- de prévoir les conditions de renonciation conventionnelle entre Monsieur Guenaël **JOANNIC** et Monsieur et Madame Ronan **LE NEVE** d'une servitude de passage relative aux parcelles leur appartenant cadastrées section ZR n°47 et 43.
- de fixer les conditions de vente d'une portion de chemin rural appartenant à la commune de BERRIC au profit de Monsieur et Madame Ronan **LE NEVE**

2/ La commune de BERRIC, représentée par Monsieur Michel GRIGNON, Maire, **s'engage**, à partir de la signature du présent protocole, à **soumettre au conseil municipal** le dossier de cession de la portion du chemin rural, d'une surface approximative de 413 m², faisant l'objet de la demande de Monsieur et Madame Ronan **LE NEVE** pour :

- lancer la procédure de vente conformément aux articles R. 161-25 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment solliciter l'ouverture d'une enquête publique, désigner un commissaire-enquêteur et établir un dossier d'enquête.
- et, selon les résultats de l'enquête (*avis favorable du commissaire-enquêteur, non-acquisition par un autre propriétaire riverain...*), prononcer la désaffectation de la portion du chemin rural concernée pour autoriser sa vente aux conditions convenues amiablement et ci-dessous précisées :

La vente à intervenir entre la commune de **BERRIC** et Monsieur et Madame Ronan **LE NEVE** est proposée moyennant le prix d'UN EURO ET CINQUANTE CENTIMES (1,50 EUR) le m², selon l'avis émis en date du 31 mai 2024 par le pôle d'évaluation domaniale.

Tous les frais relatifs à cette vente (acte, géomètre...) d'un montant de *** seront à la charge de Monsieur et Madame Ronan **LE NEVE** et

Cette vente s'accompagnera :

- De la constitution d'une servitude de tour d'échelle au profit de la parcelle cadastrée section ZR n°47 (propriété de Monsieur Guenaël **JOANNIC**) afin de permettre l'accès, en tout temps, au mur existant en limite séparative en vue de son entretien et réparation ;
- De la constitution d'une servitude d'écoulement des eaux pluviales au profit des parcelles cadastrées section ZR n°s 47 et 110, propriété de Monsieur Guenaël **JOANNIC** sur la parcelle cadastrée section **ZR n° 49 (à définir)**, propriété de Monsieur et Madame Ronan **LE NEVE** .

Il est précisé que les canalisations publiques d'eau potable et d'eaux usées passant sous la portion du chemin destinée à être vendue à Monsieur et Madame Ronan **LE NEVE** sont la propriété du **SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE DE LA REGION DE QUESTEMBERT** (SIAEP de QUESTEMBERT).

3/ Monsieur Guénaël **JOANNIC** et Monsieur et Madame Ronan **LE NEVE** indiquent que, par suite de cette vente, la servitude de passage, mentionnée en exposé ci-dessus, n'aura plus de raison d'exister **et qu'ils sont d'accord pour procéder conventionnellement à une renonciation, laquelle renonciation devra être signée en même temps que la vente par la commune de BERRIC à Monsieur et Madame Ronan LE NEVE.**

Les frais relatifs à la renonciation à cette servitude seront partagés entre Monsieur Guénaël **JOANNIC** et Monsieur et Madame Ronan **LE NEVE** à hauteur de moitié chacun.

Les frais de bornage liés à la cession de la portion du chemin rural communal seront entièrement à la charge de Mr et Mme **LE NEVE**.

4/ Par ailleurs, Monsieur Guénaël **JOANNIC** s'engage à modifier l'évacuation de ses eaux pluviales du bien cadastré section ZR n°46, afin que celles-ci ne se déversent plus dans la propriété de Monsieur et Madame Ronan **LE NEVE**.

5/ Par un mail en date du 10 avril 2024, le **SIAEP de QUESTEMBERT** demande :

JG G.S. RLN SLN

« Que la Commune de Berric conditionne la vente de la parcelle communale préalable de ce dernier

- à faire condamner, par l'exploitant délégataire du service public d'eau, la conduite publique d'eau actuelle qui se retrouvera sous la route communale (Chemin Rural) vouée à devenir privée,
- à faire faire et à financer la reprise des branchements d'eau potable qui se retrouveront sous la route vouée à devenir privée ;

L'obligation à faire déplacer les compteurs d'eau potable, à la charge de Mr Le Nevé, inclut le ou les compteurs d'eau de son voisin Mr JOANNIC, si ce(s) compteur(s) se trouve(nt) en domaine privé consécutivement à la vente de la route, et ce, sous condition que Mr Le Nevé ait obtenu l'accord préalable de son voisin Mr Joannic ;

- engagement également à ce que ces travaux de déplacement des compteurs d'eau hors domaine privé soient effectués en amont de la vente de la route. »

Les parties déclarent accepter les conditions ci-dessus énoncées, en précisant toutefois que Monsieur Guénaël JOANNIC prendra à sa charge le déplacement de son compteur d'eau potable.

En outre, le SIAEP de QUESTEMBERG indique :

« Une fois la vente de la route communale actée en étude notariale, le SIAEP fera établir une convention de servitude de passage de la canalisation publique de collecte des eaux usées sous la parcelle n° xxx. Le SIAEP prendra à sa charge les frais de démarche administrative auprès du service des Hypothèques.

La servitude de tréfond pour le passage de la canalisation d'eaux usées déjà présente sur les parcelles cadastrées ZR0047 et ZR0052 sera maintenue. »

Les parties déclarent prendre note de la constitution de servitude ci-dessus énoncée, en précisant toutefois que la canalisation passera sous les parcelles cadastrées section ZP n°135 et ZP n° à déterminer (suite à la création de parcelle issue du domaine public).

RÉQUISITION

Les parties donnent pouvoir à tout clerc de l'office notarial chargé d'établir l'acte de vente pour effectuer les formalités préalables telles que notamment les demandes d'état-civil, de cadastre, d'urbanisme, de situation hypothécaire, de purge de droit de préférence, de préemption, ainsi que pour signer les pièces nécessaires à ces demandes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Fait en un seul exemplaire conservé par l'office notarial de MUZILLAC à la demande des parties.

FAIT A BERRIC
LE 9/04/2025

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Mr LE NEVE Ronan

Mme LE NEVE Sophie

Mr JOANNIC Guénaël

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Commune de BERRIC
Le maire
Michel GRIGNON



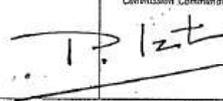
PV DE REMEMBREMENT



Document non contractuel, seul le document d'urbanisme papier consultable en mairie est opposable.

17/06/2022

PROCES-VERBAL DE REMEMBRERMENT DE LA COMMUNE DE BERRIC

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES (Délimitation conforme aux articles 5 et 6 du décret du 4 Janvier 1955)					Le Président de la Commission Communale					N° de Compte 311			
Mme GATINEL Paul. JOANNIC Odette Marie Noële, née le 25 décembre 1942 à BERRIC (56230) demeurant LARCAN, 56230 - BERRIC. Epouse de GATINEL Paul.					Biens propres de la femme.							Feuillet Unique	
PARCELLES ABANDONNÉES EN VUE DU REMEMBRERMENT					LOTS ATTRIBUÉS A LA SUITE DU REMEMBRERMENT								
Section	N° du Plan	Lieu-dit	Contenance HA A CA	Nature et Classe	Valeur par Parcelle	Section	N° du Plan	Lieu-dit	Contenance HA A CA	Heure et Classe	Valeur par Parcelle		
COMMUNE DE BERRIC					COMMUNE DE BERRIC								
N	387	BOUCHEN CREIS LANN DOULE	0 33 94	L 2	2968	ZR	66	LANN LARCAN	4 79 57	T 3 5	50318		
B	388	BOUCHEN CREIS LANN DOULE	0 33 17	L 2	2985					L 3	7817		
D	224	ER BOD DREING	1 81 20	T 1	36240	ZB	72	LANN LARCAN	0 24 95	T 2 4	4043		
D	243	ER PARGUEN	1 90 00	L 2	17100	ZB	73	LANN LARCAN	2 02 97	T 3 4	27148		
D	244	ER BOUILLEN	0 15 00	T 1	3000					L 3	344		
n	264	FRAD JULAN	2 44 54	T 1 4	40748	ZC	68	BAUCHEN VRAS KADINEN	0 99 28	L 2	5965		
D	299	LANN LARCAN	1 77 35	L 3	10641	ZR	43	CLOS LARCAN	4 53 40	T 1 4	43943		
D	306	LANN LARCAN	3 53 18	T 3 5	51067					L 2	17247		
D	1199	BAUCHEN ER REQUAIRE	1 91 61	T 2 3 4	26114	ZR	59	CLOS LARCAN	1 74 65	T 1	34930		
D	1200	BAUCHEN ER REQUAIRE	0 12 00	T 2	2160	ZB	48	EL L'HOR BRAS	0 10 85	T2	1953		
D	2218	EL L'HOR BRAS	0 10 85	T2	1953	OBSERVATIONS RELATIVES AU COMPTE : Maintien d'une servitude de passage par la parcelle : ZR No 47 au profit de ZR N° 43 Servitude de passage au profit de la parcelle ZR No 43 par la parcelle ZR No 52 Constitution de servitude de canalisation pour l'évacuation des eaux pluviales sur la parcelle ZB N° 49 au profit de la parcelle ZB N° 48							
			TOTAUX	14 41 88	194 978				TOTAUX	14 11 67	193 709		

DÉLIBÉRATION DU 31/01/2013République Française
Commune de Berric

Département du Morbihan

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31/01/2013

RÉSULTATS DE LA RÉUNION		
Appelés	Présents	Excusés
14	9	13

Vote	
A l'unanimité	
Pour :	13
Contre :	0
Abstention :	0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture du Morbihan
Le : 04/02/2013
Et Publication du : 04/02/2013

L'an 2013, le 31 Janvier à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Berric s'est réuni en mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur FEGEANT André, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 22/01/2013. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 23/01/2013.

Présents : M. FEGEANT André, Maire, Mme LE PENRU Marcelle, M. PICHON Daniel, M. CROLAS Gérard, Mme BESCOND Edith, M. GRIJOL François, M. LAUNAY Patrice, M. MEZZOUG Adil, Mme PEDRONO Marie Thérèse,

Excusé(s) ayant donné procuration : M. BARRE Bernard à Mme LE PENRU Marcelle, Mme CADORET Gérardine à Mme PEDRONO Marie Thérèse, M. NANCEY Hervé à M. PICHON Daniel, Mme RIVAL Daphné à M. GRIJOL François,

Absent(s) : M. LE BERRE Frédéric,

A été nommé(e) secrétaire : M. MEZZOUG Adil

2013-01-08 - Demande d'acquisition d'une portion de route communale**Cette délibération complète et modifie la délibération 2012-09-64 du 13 septembre 2012**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que Monsieur et Madame LE NEVE, domiciliés à Larcen, ont sollicité l'acquisition de la portion de la route communale qui permet l'accès à leur domicile entre la parcelle ZR 50 (appartenant à Monsieur et Madame LE NEVE) et de ZR 47 (appartenant à Messieurs JOANNIC), soit 238 m².

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de proposer à Monsieur et Madame Ronan LE NEVE l'acquisition de cette portion au prix de 5€ du m² à la condition qu'ils prennent en charge tous les frais inhérents à ce transfert ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 01/02/2013
Le Maire
André FEGEANT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-215600156-20130131-2013-01-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/02/2013
Publication : 04/02/2013

Pour l'autorité Compétente
par délégation

